

*les bourgeois de Villefranche, les bourgeois nommés par les autres.* Mais la redoutable dénomination est évitée, on dirait avec intention.

La commune de Villefranche était administrée par des consuls, économes ou échevins. L'art. 9 de la charte de 1369 se sert des trois expressions, mais la première était la plus usuelle au moyen âge. La seconde n'a guère été employée que dans l'article cité, et la troisième devint la seule en usage quand il n'exista plus de commune que le nom.

Les consuls avaient le droit de convoquer des assemblées toutes les semaines au jour et lieu qui leur convenaient (*facere consilia, colloquia. . . in loco seu locis quibus voluerint, et diebus quibus voluerint*) et autant de fois que cela leur plaisait (*et tolies quoties eis placuerit.*)

Dans ces assemblées, ils pouvaient délibérer sur toutes affaires concernant la ville et les bourgeois, pouvaient prendre toutes décisions et rendre toutes ordonnances contre toutes personnes sauf le Roi des Français et le sire de Beaujeu, à moins qu'il ne s'agît du maintien des franchises et libertés. A ce droit presque sans limites existait une exception dont je me rends difficilement compte : Les consuls ne devaient et ne pouvaient donner ou céder aucune subvention, dons ou autres avantages, au nom de la ville, des bourgeois et habitants, à quelqu'un de supérieur (*alicui superiori*) sans la permission du seigneur ou de ses successeurs et des autres bourgeois et habitants de la ville (1). Je ne sais ce qu'il faut entendre par *alicui superiori*, ni à quoi cette restriction peut faire allusion.

Cette autorité des consuls existait-elle dans cette plénitude avant 1369 ou date-t-elle seulement de cette époque? Les chartes de 1260 et de 1331 ne contiennent rien de

(1) Charte de 1369, art. 9. — Mémoire sur Villefranche p. 143.